

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R24-2017-055

CENTRE-VAL DE LOIRE

PUBLIÉ LE 24 FÉVRIER 2017

Sommaire

DT 18

R24-2017-02-15-007 - Arrêté n°2016-OSMS-VAL-18-L-0253 fixant le montant des	
recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre	
du centre hospitalier Jacques Coeur de Bourges (2 pages)	Page 3
R24-2017-02-15-008 - Arrêté n°2016-OSMS-VAL-18-L-0254 fixant le montant des	
recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre	
du centre hospitalier de Vierzon (2 pages)	Page 6
R24-2017-02-15-009 - Arrêté n°2016-OSMS-VAL-18-L-0255 fixant le montant des	
recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre	
du centre hospitalier de Saint Amand Montrond (2 pages)	Page 9

DT 18

R24-2017-02-15-007

Arrêté n°2016-OSMS-VAL-18-L-0253 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre du centre hospitalier Jacques Coeur de Bourges

AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE

ARRETE N° 2016-OSMS-VAL-18- L 0253

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre du centre hospitalier "Jacques Cœur" de Bourges

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale :

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie du Cher est arrêtée à **8 341 054,11** €soit :

6 836 190,33 €au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

24 599,32 €au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

766 990,09 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

341 192,27 €au titre des spécialités pharmaceutiques,

4 186,10 € au titre des spécialités pharmaceutiques (AME),

202 372,94 €au titre des produits et prestations,

403,31 € au titre des produits et prestations (AME),

109 937,82 €au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

47 684,56 € au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses,

876,62 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus,

1 171,71 €au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

5 449,04 € au titre du reste à charge pour l'année 2016 des médicaments pour les détenus.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier "Jacques Cœur" de Bourges et la caisse primaire d'assurance maladie du Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 février 2017

P/la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire P/la directrice de l'offre sanitaire

La responsable du département de l'offre de soins hospitalière et ambulatoire Signée : Agnès Hubert-Jouanneau

DT 18

R24-2017-02-15-008

Arrêté n°2016-OSMS-VAL-18-L-0254 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre du centre hospitalier de Vierzon

AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE

ARRETE

N° 2016-OSMS-VAL-18- L 0254

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre du centre hospitalier de Vierzon

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale :

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie du Cher est arrêtée à 2 022 052,51 €soit :

- 1 683 642,75 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),
 - 3 525,16 €au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),
- 255 389,95 €au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),
- 58 039,89 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 21 450,91 €au titre des produits et prestations,
 - 3,85 €au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE).

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Vierzon et la caisse primaire d'assurance maladie du Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 février 2017

P/la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

P/la directrice de l'offre sanitaire

La responsable du département de l'offre de soins hospitalière et ambulatoire

Signée : Agnès Hubert-Jouanneau

DT 18

R24-2017-02-15-009

Arrêté n°2016-OSMS-VAL-18-L-0255 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre du centre hospitalier de Saint Amand Montrond

AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE

ARRETE

N° 2016-OSMS-VAL-18- L 0255

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre du centre hospitalier de Saint Amand Montrond

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole du Cher est arrêtée à **1 984 756,87 €**soit :

1 896 890,97 €au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),
85 692,77 €au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),
2 173,13 €au titre des spécialités pharmaceutiques.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint Amand Montrond et la caisse de mutualité sociale agricole du Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 février 2017

P/la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

P/la directrice de l'offre sanitaire

La responsable du département de l'offre de soins hospitalière et ambulatoire

Signée : Agnès Hubert-Jouanneau